



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Psychologues scolaires

Question écrite n° 5898

#### Texte de la question

M Jean-François Lamarque appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de recrutement, de la formation et du statut des psychologues scolaires. Il rappelle que la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, relative à la protection du titre de psychologue est restée sans effet, faute de parution de décret d'application. L'attention du ministère a été attirée plusieurs fois sur ce point, et aucune réponse satisfaisante et définitive n'a pu être apportée notamment au cours de la période 1986-1988. Un avant-projet de décret proposé par le ministère, précisant notamment les conditions d'accès à la fonction de psychologue scolaire a été soumis en janvier 1988 aux organisations représentatives ; cet avant-projet, dont les dispositions essentielles paraissaient conformes aux intérêts de la profession, laisse cependant dans l'ombre les questions relatives à la formation continue et au statut de ces fonctionnaires. Ces hésitations successives paraissent préjudiciables à la qualité de l'enseignement par l'arrêt du recrutement et le manque de formation reçue par ces fonctionnaires. Il apparaît essentiel aujourd'hui que, dans le cadre de la vaste entreprise de revalorisation du métier d'enseignant et de modernisation de l'éducation nationale, les consultations engagées depuis trois ans aboutissent et que le décret d'application touchant à la fois au recrutement, à la formation et à la création d'un statut propre aux psychologues de l'éducation nationale paraissent.

#### Texte de la réponse

Reponse. - C'est en raison de l'intervention des dispositions de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue et des problèmes posés par leur mise en œuvre qu'il a été décidé de suspendre le recrutement des psychologues scolaires selon la réglementation jusqu'alors en vigueur. Actuellement, une série de concertations et de travaux techniques sont en cours concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseiller d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction du second degré. Par ailleurs, en ce qui concerne les structures des GAPP, la nécessité d'un dispositif d'aide qui apporte aux élèves en difficulté le soutien nécessaire à leur maintien dans le système scolaire a été confirmée. Une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés a donc été mise en place. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude que seront définies les grandes orientations du nouveau dispositif d'aide. Il s'agit, sans mettre en cause les missions des personnels spécialisés, de les préciser, de les situer par rapport aux missions des autres personnels enseignants ou de direction, de les organiser dans un dispositif plus souple, plus adapté aux besoins et à leurs caractéristiques locales. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux entrepris ne sont pas connus, il n'est pas possible de se prononcer sur les nouvelles modalités d'exercice des psychologues qui exerceront leurs fonctions dans le cadre scolaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lamarque Jean-François](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5898

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3388